

CONTRAT DE PRIORITE DE COLLABORATION

ENTRE :

La **Société GIROPTIC**, Société par Actions Simplifiée au capital de 119.176,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le n° B 503 879 967, ayant siège social est situé 165 Avenue de Bretagne – Euratechnologies – 59000 LILLE, prise en la personne de son Président, Monsieur Richard OLLIER, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désignée « **GIROPTIC** »

ET :

La **Société DECATHLON**, Société Anonyme au capital de 10 250 000,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le n° 306 138 900, ayant siège social 4 Boulevard de Mons – BP 299 – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, prise en la personne de Monsieur Franck VIGO en qualité de Directeur du Pôle Interactif du réseau OXYLANE

Ci-après désignée « **OXYLANE** »

Ci-après désignées ensemble
« **LES PARTIES** »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. OXYLANE conçoit, perfectionne et met en production des services et articles de sport et loisirs sportifs.

Elle est en outre à ce jour le leader mondial de la distribution spécialisée d'articles de sport.

Pour permettre un développement plus rapide de certains de ces produits, elle fait parfois appel à des tiers disposant d'une expertise.

2. GIROPTIC est spécialisée dans le développement d'appareils de capture d'images et de vidéos à 360 °.

3. C'est dans ce contexte que **GIROPTIC** et **OXYLANE** se sont rapprochées et ont conclu le 25 mai 2012 une convention de prestation de service, aux termes de laquelle **OXYLANE** a

confié à **GIROPTIC** le développement d'une caméra vidéo panoramique portable munie d'un système de fixation sûr et robuste, ainsi que d'une télécommande permettant de piloter la caméra à distance.

Cette caméra, dénommée G-EYE 3'6, est issue de l'invention de **GIROPTIC**, protégée par une demande de brevet français déposée le 9 septembre 2010, intitulée « *dispositif optique pour la capture d'images selon un champ de 360°* », sur la base de laquelle une demande internationale de brevet (PCT) a été déposée le 8 septembre 2011.

Cette caméra permet de prendre de la vidéo à 360° dans le cadre de pratiques sportives.

Aux termes de la convention du 25 mai 2012, **OXYLANE** bénéficie d'une exclusivité dans la commercialisation de la G-EYE 3'6 et de sa télécommande, tant qu'elle respectera les volumes ou le montant des redevances contractuellement prévus.

OXYLANE distribuera la G-EYE 3'6 dans son réseau.

4. OXYLANE a par ailleurs investi aux côtés de **GIROPTIC** dans le cadre de la constitution de la société MindRevo, laquelle a pour objet la création du standard de diffusion de la vidéo à 360°, la création et l'exploitation d'une plateforme d'hébergement et de diffusion de vidéos à 360°, dédiée aux sports/loisirs/aventure/voyage à destination du grand public. Cette plateforme sera un outil important de promotion de la G-EYE 3'6.

5. A l'occasion de la relation contractuelle ci-dessus décrite, **OXYLANE** a pris la mesure de la pertinence des travaux de recherches et développements de **GIROPTIC** et a exprimé le souhait d'être informée en priorité et en exclusivité de tous projets de nouveaux produits et services conçus par **GIROPTIC** dans le domaine des sports et des loisirs sportifs.

Il est convenu entre les **PARTIES** que la recherche fondamentale ayant permis la conception de ces nouveaux produits reste la propriété pleine et entière de **GIROPTIC** qui n'en concède aucun transfert de propriété ou droit d'exploitation au profit d'**OXYLANE**, qui l'accepte expressément.

Il est entendu qu'en application de cette option, **GIROPTIC** s'engage à ne pas effectuer pour le compte de tiers d'opérations de recherche et développement permettant d'aboutir à des produits et services dans le domaine des sports et loisirs sportifs, objet de la présente option.

6. GIROPTIC est disposée à proposer à **OXYLANE** tous projets de nouveaux produits et services, tels que définis ci-dessus, permettant à cette dernière de solliciter d'éventuelles licences d'exploitation dans le domaine des sports et loisirs sportifs, aussi longtemps qu'**OXYLANE** bénéficiera d'une exclusivité dans le cadre de la commercialisation de produits conçus par **GIROPTIC**, liée au paiement de redevances au profit de **GIROPTIC** et/ou sont en discussion pour mener une opération de développement et/ou mènent en collaboration une opération de développement.

A travers les relations précitées, par la mise en commun de leurs compétences respectives et de leurs moyens, les Parties visent à établir un partenariat long-terme, profitable pour chacune d'entre elles.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- les conditions dans lesquelles **GIROPTIC** s'engage à proposer en priorité et en exclusivité à **OXYLANE** tous projets de nouveaux produits et/ou services, dans le domaine du sport et des loisirs sportifs.
- les obligations souscrites dans ce cadre par chacune des **PARTIES**.

Article 2 - Exclusivité et priorité pour de nouvelles collaborations dans le domaine des sports et loisirs sportifs

GIROPTIC s'engage à proposer en exclusivité et priorité à **OXYLANE** ses projets de nouveaux produits et/ou services, dans le domaine du sport et des loisirs sportifs, en précisant les fonctionnalités du nouveau produit et/ou service qu'elle est capable de réaliser et qu'elle se propose de développer.

Cette obligation de communication est souscrite par **GIROPTIC** à la seule condition qu'au jour de la présentation du produit et/ou service par **GIROPTIC**, **OXYLANE** :

- dispose toujours d'une exclusivité qui lui a été consentie par **GIROPTIC** ;
- et/ou sont en discussion pour mener une opération de développement ;
- et/ou mènent en collaboration une opération de développement.

Article 3 - Délai d'exercice de l'option

OXYLANE disposera d'un délai d'un mois pour manifester son intérêt et entrer en discussion avec **GIROPTIC**.

Les **PARTIES** s'engagent à discuter de bonne foi pour permettre l'aboutissement de ce nouveau contrat aux principes analogues à ceux prévus dans la convention du 25 mai 2012, à savoir :

- Une participation aux frais de développements ou d'adaptation du produit et/ou service par **OXYLANE** ;
- la commercialisation mondiale exclusive moyennant le versement de royalties par **OXYLANE** à **GIROPTIC** ;

Faute pour les **PARTIES** d'avoir réussi à se mettre d'accord sur les conditions de ce contrat signé des **PARTIES** dans un délai maximum de quatre mois à compter de la notification d'**OXYLANE** marquant son intérêt pour le nouveau produit ou service présenté, **GIROPTIC** sera libre de mener à bien ce projet par elle-même ou avec tout tiers de son choix.

Article 4 – Obligation de non-concurrence d’OXYLANE

OXYLANE s’engage, pendant la durée d’exclusivité du produit concerné, à ne pas confier à un tiers des travaux de développement de produits similaires à ceux faisant l’objet du paiement par OXYLANE d’une redevance pour exclusivité à GIROPTIC.

Article 5 – Les interlocuteurs

Les interlocuteurs dans le cadre de l’exécution du présent contrat sont :

- Pour OXYLANE : Monsieur Stéphane MARCHIONI ;

- Pour GIROPTIC : Monsieur Richard OLLIER

En cas de changement d’interlocuteur de l’une des PARTIES, celle-ci devra en informer l’autre dans les plus brefs délais.

Article 6 – Confidentialité

Chaque PARTIE s’engage pendant 10 ans à compter de l’entrée en vigueur du présent accord à ce que les informations confidentielles issues du présent contrat et émanant de l’autre PARTIE :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu’elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- b) ne soient divulguées de manière interne qu’aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini en préambule du présent accord ;
- c) ne soient pas utilisées totalement ou partiellement dans un autre but que celui défini au préambule ;
- d) ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l’être, soit directement, soit indirectement, à tout tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l’alinéa ci-dessus.
- e) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement.

La PARTIE récipiendaire n’aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes informations confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- qu’elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l’absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu’elles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance pouvant être démontrée par l’existence de documents appropriés dans ses dossiers.

Article 7 - Droits de propriété

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions transmises par **GIROPTIC** à **OXYLANE** resteront la propriété de **GIROPTIC** et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande conformément à l'article 11. Il en sera de même pour les informations confidentielles transmises par **OXYLANE**.

Article 8 – Responsabilité

En cas de manquement de l'une des **PARTIES** à une quelconque de ses obligations, elle sera tenue de dédommager l'autre **PARTIE** pour l'entier préjudice subi de ce fait.

Article 9 – Résiliation

Si l'une des **PARTIES** manque à l'une de ses obligations, l'autre **PARTIE** pourra lui adresser une mise en demeure lui enjoignant de porter remède audit manquement.

A défaut d'exécution dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette notification, l'autre **PARTIE** aura la faculté de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de résiliation étant alors fixée à l'issue de ce délai de trente jours à compter de la date de première présentation de ladite lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Entrée en vigueur – Durée

Le présent accord prend effet à sa date de régularisation par la dernière des deux **PARTIES** et reste valide tant que la condition prévue à l'article 2 est remplie.

Le terme du présent accord n'aura pas pour effet de dégager l'une des **PARTIES** qui reçoit les informations confidentielles de son obligation de respecter les dispositions de l'article 5 du présent accord concernant la protection des informations confidentielles reçues, les obligations dans ces dispositions restent en vigueur pendant la période définie audit paragraphe.

Article 11 – Restitution

En cas de rupture du contrat quelle qu'en soit la cause, et dans les sept jours ouvrés suivant la réception d'une demande explicite et écrite de restitution de la **PARTIE** ayant remis des documents et/ou informations confidentielles, la **PARTIE** les ayant reçu s'engage à :

a) lui restituer la totalité des documents physiques servant de support, de quelque nature qu'ils soient, aux informations confidentielles qui lui ont été communiquées ainsi que toutes les reproductions qui en ont été faites ;

- b) supprimer la totalité des documents numériques servant de support aux informations confidentielles qui ont été transmises ainsi que toutes les sauvegardes qui en ont été faites ;
- c) lui transmettre une attestation sur l'honneur certifiant qu'elle a effectivement supprimé lesdits documents numériques.

Article 12 – Notification

Toute notification requise dans le cadre du présent contrat devra être faite par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception et sera réputée avoir été donnée à sa date de première présentation.

Article 13 – Circulation du contrat

Le présent Contrat ne pourra faire l'objet d'aucune cession totale ou partielle par **GIROPTIC** ou par **OXYLANE**.

Article 14 – Droit applicable – Règlement des litiges

Le présent accord est soumis à la Loi française.

Tout différend entre les **PARTIES** relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent accord seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de LILLE.


Article 15 – Intégralité de l'accord

Les présentes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les **PARTIES** au regard de son objet.

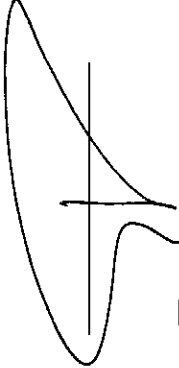
Elles annulent et remplacent toutes autres communications ou lettres d'intention antérieures écrites ou verbales relatifs à l'objet des présentes.

Fait à LILLE,
Le **6 août 2012**
En deux exemplaires originaux

Pour **GIROPTIC**


GIROPTIC
uratechnologies - 165 Avenue de Bretagne
59000 LILLE
Tél : 0825 000 360
WWW.GIROPTIC.COM
Siret 503 879 967 00027 - Nef 2670 Z
TVA Intracom FR 61 503 879 967

Pour **OXYLANE**


DECATHLON
4, Bvd de Mons - BP 299
59665 VILLENEUVE D'ASCO CEDEX - FRANCE
tél. : 00 33 (0)3 62 72 23 82 - Fax : 00 33 (0)3 20 19 70 09

fw
fv